



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-154

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-03-28-00080 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022-120 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA RENAISSANCE SANITAIRE (Hôpital de Villiers-Saint-Denis) (FINESS N° 020000303) (3 pages)	Page 5
R32-2022-03-28-00081 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022-121 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY DE SOISSONS (FINESS N° 020000360) (3 pages)	Page 9
R32-2022-04-15-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022-89 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (FINESS N° 800018228) (3 pages)	Page 13
R32-2022-03-28-00082 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/122 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020002085) (3 pages)	Page 17
R32-2022-03-28-00083 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/123 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CRF JACQUES FICHEUX DE SAINT-GOBAIN (FINESS N° 020003620) (3 pages)	Page 21
R32-2022-03-28-00084 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/124 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A L HAD AMSAM ANNE MORGAN SOISSONS (FINESS N° 020004297) (3 pages)	Page 25
R32-2022-03-28-00085 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/127 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU SSR AURORE DUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310) (3 pages)	Page 29
R32-2022-03-28-00086 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/129 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA SAS CLINIQUE SAINT-ROCH CAMBRAI (FINESS N° 590004552) (3 pages)	Page 33
R32-2022-03-28-00087 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/130 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N° 590006896) (3 pages)	Page 37

R32-2022-03-28-00088 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/132 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU SIEGE DE L UGECAM HAUTS-De-France - LILLE (FINESS N° 590039863) (3 pages)	Page 41
R32-2022-04-15-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/134 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A la SAS HOPITAL PRIVE METROPOLE NORD LILLE (FINESS N° 590053955) (3 pages)	Page 45
R32-2022-03-28-00089 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/136 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A L INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (FINESS N° 590780060) (3 pages)	Page 49
R32-2022-03-28-00090 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/142 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU CAMBRESIS - CAMBRAI (FINESS N° 590781571) (3 pages)	Page 53
R32-2022-03-29-00016 - décision n°2022-023/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Picardie Oise [??] Siret 842 529 836 00012 (2 pages)	Page 57
R32-2022-03-29-00017 - décision n°2022-028/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Picardie Aisne [??] Siret 842 529 836 00012 (2 pages)	Page 60
R32-2022-03-30-00022 - décision n°2022-030/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Le Rebond au titre de l'année 2022 [??] Siret 789 138 864 00010 (2 pages)	Page 63
R32-2022-03-30-00023 - décision n°2022-031/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Juste Ensemble au titre de l'année 2022 [??] Siret 501 396 212 00034 (2 pages)	Page 66
R32-2022-03-30-00021 - décision n°2022-032/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle La Renouée au titre de l'année 2022 [??] Siret 487 929 051 00042 (2 pages)	Page 69
R32-2022-03-29-00018 - décision n°2022-035/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Littoral Flandres [??] Siret 130 017 320 00016 (2 pages)	Page 72

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-04-14-00014 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CARLIER Christian (2 pages)	Page 75
R32-2022-04-14-00015 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -SCEA MIROUX (2 pages)	Page 78

R32-2022-04-14-00018 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -EARL HUGUES Dominique (2 pages)	Page 81
R32-2022-04-14-00019 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -EARL LA FERME DES LILAS (2 pages)	Page 84
R32-2022-04-14-00016 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - DEMEURE Elise (2 pages)	Page 87
R32-2022-04-14-00017 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - DUFOUR Christophe (3 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00080

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022-120 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA RENAISSANCE SANITAIRE (Hôpital de
Villiers-Saint-Denis) (FINESS N° 020000303)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/120
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
LA RENAISSANCE SANITAIRE (HOPITAL DE VILLIERS-SAINT-DENIS) (FINESS N° 020000303)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Renaissance Sanitaire, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Renaissance Sanitaire est fixé à **2 550 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **2 550 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/120 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS : 020000303

Nom de l'établissement : LA RENAISSANCE SANITAIRE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		2 550	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	2 550	
		Total :	2 550		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00081

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022-121 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE
COURLANCY DE SOISSONS (FINESS N°
020000360)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/121
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE - COURLANCY DE SOISSONS (FINESS N° 02000360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Saint Christophe - Courlancy, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Saint Christophe - Courlancy est fixé à **4 250 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **4 250 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/121 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS : 020000360

Nom de l'établissement : CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE - COURLANCY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		4 250	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	4 250	
		Total :		4 250	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-15-00008

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022-89 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA CLINIQUE DU CAMPUS
PSYCHIATRIQUE (FINESS N° 800018228)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/89
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (FINESS N° 800018228)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique en date du 31 mars 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 21 décembre 2021 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la structuration du parcours de soins des troubles du comportement alimentaire en crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ;

Considérant que la Clinique du Campus Psychiatrique, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

Considérant enfin les données transmises par la Clinique du Campus Psychiatrique en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1^{er} juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1^{er} janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique du Campus Psychiatrique est fixé à **82 642 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.99.1) sont fixés à **70 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **12 642 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/89 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 15 avril 2022

N° FINESS : 800018228

Nom de l'établissement : Clinique du Campus Psychiatrique - DURY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.99.1	Autres missions 2	Structuration nationale du parcours de soins des Troubles du Comportement Alimentaire (régularisation dotation 2021)		70 000	15/04/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		12 642	15/04/2022
Sous-totaux :			0	82 642	
Total :			82 642		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00082

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/122 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA MAISON DE SANTE DE BOHAIN
(FINESS N° 020002085)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/122
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020002085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Maison de Santé de Bohain, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Maison de Santé de Bohain est fixé à **850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **850 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/122 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS : 20002085

Nom de l'établissement : MAISON DE SANTE DE BOHAIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		850	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	850	
		Total :	850		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00083

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/123 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 AU CRF JACQUES FICHEUX DE
SAINT-GOBAIN (FINESS N° 020003620)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/123
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU
CRF JACQUES FICHEUX DE SAINT-GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le CRF Jacques Ficheux, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au CRF Jacques Ficheux est fixé à **2 550 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **2 550 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation des
des établissements de santé
Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/123 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS : 020003620

Nom de l'établissement : CRF JACQUES FICHEUX

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		2 550	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	2 550	
		Total :	2 550		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00084

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/124 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A L HAD AMSAM ANNE MORGAN
SOISSONS (FINESS N° 020004297)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/124
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'HAD AMSAM ANNE MORGAN - SOISSONS (FINESS N° 020004297)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association Médico-Sociale Anne Morgan pour le compte de l'HAD AMSAM Anne Morgan, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'HAD AMSAM Anne Morgan est fixé à **850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **850 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

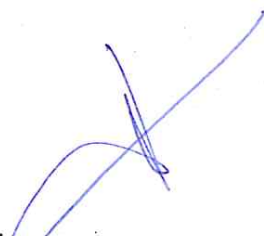
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,



La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/124 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS : 020004297

Nom de l'établissement : HAD AMSAM ANNE MORGAN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		850	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	850	
		Total :	850		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00085

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/127 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 AU SSR AURORE DUCY-LE-LONG (FINESS
N° 020010310)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/127
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU
SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association Aurore pour le compte du SSR Aurore Bucy-Le-Long, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au SSR Aurore Bucy-Le-Long est fixé à **2 550 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **2 550 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/127 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022**

N° FINESS : 020010310

Nom de l'établissement : SSR AURORE BUCY-LE-LONG

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		2 550	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	2 550	
		Total :	2 550		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00086

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/129 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA SAS CLINIQUE SAINT-ROCH
CAMBRAI (FINESS N° 590004552)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/129
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
SAS CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N° 590004552)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS Clinique Saint Roch, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la SAS Clinique Saint Roch est fixé à **12 750 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **12 750 euros**. Ce financement est détaillé ci-après :

- Unité de Gériatrie et Soins de Suite Château de la Motte à Marchiennes : 4 250 euros
- Clinique Saint Roch à Cambrai : 4 250 euros
- Clinique Saint Roch à Denain : 4 250 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/129 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022**

N° FINESS : **590004552**

Nom de l'établissement : **SAS CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		12 750	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	12 750	
		Total :	12 750		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00087

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/130 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE
(FINESS N° 590006896)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/130
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N° 5900006896)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique de la Thiérache, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Polyclinique de la Thiérache est fixé à **4 250 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **4 250 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/130 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS : 590006896

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		4 250	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	4 250	
		Total :	4 250		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00088

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/132 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 AU SIEGE DE L UGECAM HAUTS-De-France
- LILLE (FINESS N° 590039863)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/132
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU
SIEGE DE L'UGECAM HAUTS-DE-FRANCE - LILLE (FINESS N° 590039863)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'UGECAM Hauts-de-France, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'UGECAM Hauts-de-France est fixé à **17 850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **17 850 euros**. Ce financement est détaillé ci-après :

- CRF Le Val Bleu : 850 euros
- CRF Saint-Lazare : 6 800 euros
- Clinique psychiatrique Le Ryonval : 5 950 euros
- Centre Antoine de Saint-Exupéry : 4 250 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/132 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS : 590039863

Nom de l'établissement : SIEGE DE L'UGECAM HAUTS-DE-FRANCE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		17 850	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	17 850	
		Total :	17 850		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-15-00009

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/134 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A la SAS HOPITAL PRIVE METROPOLE
NORD LILLE (FINESS N° 590053955)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/134
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
SAS HOPITAL PRIVE METROPOLE NORD - LILLE (FINESS N° 590053955)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS Hôpital Privé Métropole Nord, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS Hôpital Privé Métropole Nord en date du 31 mars 2022 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la SAS Hôpital Privé Métropole Nord est fixé à **55 082 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **55 082 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Laura LECERF





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/134 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 15 avril 2022

N° FINESS : 590053955

Nom de l'établissement : SAS HPM NORD

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		55 082	15/04/2022
		Sous-totaux :	0	55 082	
		Total :		55 082	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00089

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/136 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A L INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN
(FINESS N° 590780060)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/136
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (FINESS N° 590780060)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Institut Ophtalmique de Somain, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Institut Ophtalmique de Somain est fixé à **850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **850 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/136 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS : 590780060

Nom de l'établissement : INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		850	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	850	
		Total :	850		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00090

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/142 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA CLINIQUE DU CAMBRESIS - CAMBRAI
(FINESS N° 590781571)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/142
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE DU CAMBRESIS - CAMBRAI (FINESS N° 590781571)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Cambrésis, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique du Cambrésis est fixé à **4 250 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **4 250 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura ECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/142 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022**

N° FINESS : 590781571

Nom de l'établissement : CLINIQUE DU CAMBRESIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		4 250	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	4 250	
		Total :		4 250	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-29-00016

décision n°2022-023/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Picardie Oise
Siret 842 529 836 00012

Lille, le **29 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur l'administrateur
Du GCSMS CAP TCL
91-93 rue Damrémont
75018 PARIS

**Objet : décision n°2022-023/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Picardie Oise
Siret 842 529 836 00012**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

78 000 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 11/03/2022 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 000 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 6 de la convention précitée ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-29-00017

décision n°2022-028/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Picardie Aisne
Siret 842 529 836 00012

Lille, le **29 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur l'administrateur
Du GCSMS CAP TCL
91-93 rue Damrémont
75018 PARIS

**Objet : décision n°2022-028/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Picardie Aisne
Siret 842 529 836 00012**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

78 000 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 11/03/2022 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 000 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 6 de la convention précitée ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-30-00022

décision n°2022-030/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Le Rebond au titre de l'année 2022
Siret 789 138 864 00010

Lille, le **30 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Le Rebond
88 rue des Minimes
59500 DOUAI

Objet : décision n°2022-030/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Rebond au titre de l'année 2022
Siret 789 138 864 00010

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 16/03/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 28/09/2017 et l'avenant du 14/10/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-30-00023

décision n°2022-031/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Juste Ensemble au titre de l'année 2022
Siret 501 396 212 00034

Lille, le **30 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame la représentante
De l'association Juste Ensemble
104 rue du Général Leclerc
batiment des USN 3ème étage
59280 ARMENTIERES

**Objet : décision n°2022-031/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Juste Ensemble au titre de l'année 2022
Siret 501 396 212 00034**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 18/03/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous
attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle,
ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 18/07/2017 et l'avenant du 22/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions
de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant
que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers,
et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds
d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée,
insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra
donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du
projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-30-00021

décision n°2022-032/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle La Renouée au titre de l'année 2022
Siret 487 929 051 00042

Lille, le **30 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association La Renouée
10 place Taffin
59300 Valenciennes

**Objet : décision n°2022-032/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Renouée au titre de l'année 2022
Siret 487 929 051 00042**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 22/03/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 17/07/2017 et l'avenant du 26/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-29-00018

décision n°2022-035/MAIA attributive de
financement FIR au titre de l'année 2022 de la
MAIA Littoral Flandres
Siret 130 017 320 00016

Lille, le **29 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame l'Administrateur
Du GCMS MAIA Littoral et des Flandres
10 rue de la Maurienne
59140 Dunkerque

**Objet : décision n°2022-035/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la
MAIA Littoral Flandres
Siret 130 017 320 00016**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 170 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2019-2021 du 31/12/2018, l'avenant n°1 du 16/10/2020 et l'avenant 2 du 29/03/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°2.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



1903 0000 00

DRAAF

R32-2022-04-14-00014

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- CARLIER Christian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0086
Réf DRAAF: 89

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Christian CARLIER
7, l'Arbroye
59219 ETROEUNGT**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christian CARLIER dont le siège d'exploitation se situe à ETROEUNGT pour les parcelles A94, A95, A96, A97, A103, A116, A44 sises sur le territoire de la commune de ETROEUNGT d'une superficie totale de 4,0865 ha, enregistrée complète le 7 mars 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian CARLIER est concurrente avec la demande de Madame Elise DEMEURE dont le siège d'exploitation se situe à DAMOUSIES ;

Considérant que les demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A94, A95, A96, A97, A103, A116, A44 sises sur le territoire de la commune de ETROEUNGT d'une superficie totale de 4,0865 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que Monsieur Christian CARLIER, chef d'exploitation et employeur de main-d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 68,9465 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian CARLIER relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Elise DEMEURE souhaite s'installer à titre individuel, pour mettre en valeur, une superficie de 77,9171 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Elise DEMEURE relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian CARLIER est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Madame Elise DEMEURE ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Christian CARLIER **est autorisé** à exploiter les parcelles A94, A95, A96, A97, A103, A116, A44 sises sur le territoire de la commune de ETROEUNGT d'une superficie totale de 4,0865 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA VERTE VALLEE à BAS-LIEU.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 14/04/2022

POUR le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France



Michel GUILLOU

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-04-14-00015

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
-SCEA MIROUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0050
Réf DRAAF:90

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA MIROUX
Messieurs Dominique et André MIROUX
22 bis rue Pottin
59135 WALLERS**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MIROUX représentée par Messieurs Dominique et André MIROUX dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS pour les parcelles ZH16, ZI35, sises sur le territoire de la commune de WALLERS d'une superficie totale de 1,2988 ha, enregistrée complète le 16 mars 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que la demande de la SCEA MIROUX est concurrente, pour la totalité de sa demande, avec la demande de Monsieur Christophe DUFOUR dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS;

Considérant que les deux demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées ZH16, ZI35, sises sur le territoire de la commune de WALLERS d'une superficie totale de 1,2988 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA MIROUX composée de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 155,7788 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que la demande de la SCEA MIROUX relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après reprise, une superficie de 89,0111 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA MIROUX et la demande de Monsieur Christophe DUFOUR relèvent du même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que de la SCEA MIROUX dispose de 154,4800 ha de polycultures et d'un atelier vaches laitières ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR dispose de 83,1000 ha de polycultures sans élevage ;

Considérant de ce fait que la SCEA MIROUX dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main-d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA moins important que celui de l'exploitation de Monsieur Christophe DUFOUR ;

Considérant que la demande de la SCEA MIROUX est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Christophe DUFOUR ;


ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la SCEA MIROUX **est autorisée** à exploiter les parcelles ZH16, ZI35, sises sur le territoire de la commune de WALLERS d'une superficie totale de 1,2988 ha, terres libres d'occupation.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 14/04/22

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France



Michel GUILLOU

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-04-14-00018

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -EARL
HUGUES Dominique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0028
Réf DRAAF:88

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL HUGUES DOMINIQUE
Monsieur Dominique HUGUES
et Madame Stéphanie HUGUES
48 rue Roger Salengro
59171 HELESMES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HUGUES DOMINIQUE représentée par Madame Stéphanie et Monsieur Dominique HUGUES dont le siège d'exploitation se situe à HELESMES pour la parcelle ZH1 sise sur le territoire de la commune de WALLERS d'une surface totale de 4,6123 ha, enregistrée complète le 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 07 avril 2022 ;

Considérant que la demande de l'EARL HUGUES DOMINIQUE est concurrente, pour la totalité de sa demande, avec la demande de Monsieur Christophe DUFOUR dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS ;

Considérant que les deux demandes sont en concurrence sur la parcelle cadastrée ZH1 sise sur le territoire de la commune de WALLERS d'une surface totale de 4,6123 ha,

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL HUGUES DOMINIQUE, composée de deux associés exploitants à titre principal, souhaite mettre en valeur, après reprise dans le cadre de la pluriactivité de Madame Stéphanie HUGUES, une exploitation de 165,2800 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA,

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que l'EARL HUGUES DOMINIQUE, composée de deux associés exploitants dont un en pluriactivité (Madame Stéphanie HUGUES) souhaite mettre en valeur, après reprise, une exploitation de 165,2800 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL HUGUES DOMINIQUE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après reprise, une superficie de 89,0111 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de L'EARL HUGUES DOMINIQUE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Christophe DUFOUR;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'EARL HUGUES DOMINIQUE **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle ZH1 sise sur le territoire de la commune de WALLERS d'une surface totale de 4,6123 ha, terres libres d'occupation.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 14/04/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France



Michel GUILLOU

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-04-14-00019

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -EARL
LA FERME DES LILAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2021-59-0451
Réf DRAAF:86

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL LA FERME DES LILAS
Messieurs Hugues et Loïc DEBRUYNE
5 Route de St Omer
59380 SOCX**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DES LILAS représentée par Messieurs Hugues et Loïc DEBRUYNE dont le siège d'exploitation se situe à SOCX pour les parcelles B72, B642 et B0177 sises sur le territoire de la commune de SOCX d'une surface totale de 3,4593 ha, enregistrée complète le 8 novembre 2021 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME DES LILAS en date du 8 mars 2022, portant le délai de fin d'instruction au 09 mai 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 07 avril 2022 ;

Considérant que l'EARL LA FERME DES LILAS a déjà obtenu l'autorisation d'exploiter sur les deux parcelles cadastrées B72 et B642 sises sur le territoire de la commune de SOCX ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'abroger ces autorisations d'exploiter conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur dans la demande des parcelles B72 et B642 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DES LILAS est concurrente avec la demande non soumise de l'EARL BENOÎT ACHTE représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE dont le siège d'exploitation se situe à SOCX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL LA FERME DES LILAS, composée d'un associé à titre principal et un à titre secondaire souhaite mettre en valeur, après opération, dans le cadre de la pluriactivité des deux associés une exploitation de 103,9895 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DES LILAS relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BENOÎT ACHTE, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, souhaite s'agrandir, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 53,0713 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BENOÎT ACHTE, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DES LILAS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL BENOÎT ACHTE ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'EARL LA FERME DES LILAS **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle B0177 sise sur la commune de SOCX d'une surface totale de 1,2840 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Luc DEBRUYNE à SOCX.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 14/04/22

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France



Michel GUILLOU

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-04-14-00016

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- DEMEURE Elise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0473
Réf DRAAF 87

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Madame Elise DEMEURE
6 rue de l'Eglise
59680 DAMOUSIES**

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Elise DEMEURE dont le siège d'exploitation se situe à DAMOUSIES pour les parcelles A94, A95, A96, A97, A103, A116, A44 sises sur le territoire de la commune de ETROEUNGT, AD126, AD127, AD379 sises sur le territoire de la commune d'AVESNES SUR HELPE, ZA17, ZB23, ZE15 sises sur le territoire de la commune de DOULERS, ZD5, ZD6, ZH21, A52, A53, A54, A61, A91, A110, A111, C470, ZH19, ZE3, ZD3, ZH22, sises sur le territoire de la commune de BAS-LIEU, ZC0009, ZB35, ZB36, ZC0007, ZC0008, ZA1, ZA30, ZA31, ZA32, ZA0002, sises sur le territoire de la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES d'une superficie totale de 77,9171 ha, enregistrée complète le 24 novembre 2021 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Elise DEMEURE en date du 24 mars 2022, portant le délai de fin d'instruction au 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que la demande de Madame Elise DEMEURE est concurrente avec la demande de Monsieur Christian CARLIER dont le siège d'exploitation se situe à ETROEUNGT pour les parcelles A94, A95, A96, A97, A103, A116, A44 sises sur le territoire de la commune de ETROEUNGT d'une superficie totale de 4,0865 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que Madame Elise DEMEURE, souhaite s'installer à titre individuel, pour mettre en valeur, une superficie de 77,9171 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Elise DEMEURE relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Christian CARLIER, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 68,9465 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian CARLIER relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Madame Elise DEMEURE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Christian CARLIER ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame Elise DEMEURE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A94, A95, A96, A97, A103, A116, A44 sises sur la commune de ETROEUNGT d'une superficie totale de 4,0865 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA VERTE VALLEE à BAS-LIEU.

Article 2 : Madame Elise DEMEURE **est autorisée** à exploiter les parcelles, AD126, AD127, AD379 sises sur le territoire de la commune d'AVESNES SUR HELPE, ZA17, ZB23, ZE15 sises sur le territoire de la commune de DOULERS, ZD5, ZD6, ZH21, A52, A53, A54, A61, A91, A110, A111, C470, ZH19, ZE3, ZD3, ZH22, sises sur le territoire de la commune de BAS-LIEU, ZC0009, ZB35, ZB36, ZC0007, ZC0008, ZA1, ZA30, ZA31, ZA32, ZA0002, sises sur le territoire de la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES d'une superficie totale de 73,8306 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA VERTE VALLEE à BAS-LIEU.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 14/04/2022

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France



Michel GUILLOU

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-04-14-00017

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- DUFOUR Christophe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0448
Réf DRAAF:85

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Christophe DUFOUR

140 rue Jean Jaurès

59135 WALLERS

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christophe DUFOUR dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS pour les parcelles ZH 1, ZH 16, ZI 35, sises sur le territoire de la commune de WALLERS d'une surface totale de 5,9111 ha, enregistrée complète le 02 novembre 2021 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Christophe DUFOUR en date du 02 mars 2022, portant le délai de fin d'instruction au 03 mai 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR est concurrente avec la demande de l'EARL HUGUES DOMINIQUE représentée par Madame Stéphanie et Monsieur Dominique HUGUES dont le siège d'exploitation se situe à HELESMES pour la parcelle ZH 1 sise sur le territoire de la commune de WALLERS d'une superficie totale de 4,6123 ha ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

1/3

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR est concurrente avec la demande de la SCEA MIROUX représentée par Messieurs Dominique et André MIROUX dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS pour les parcelles ZH 16, ZI 35, sises sur le territoire de la commune de WALLERS d'une superficie totale de 1,2988 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 89,0111 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL HUGUES DOMINIQUE, composée de deux associés exploitants dont un en pluriactivité (Madame Stéphanie HUGUES) souhaite mettre en valeur, après reprise, une exploitation de 165,2800 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL HUGUES DOMINIQUE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA MIROUX, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 155,7788 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA MIROUX relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR et la demande de la SCEA MIROUX relèvent du même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application des critères fixés par le III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main-d'œuvre ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR dispose de 83,10 ha de polycultures sans élevage ;

Considérant que de la SCEA MIROUX dispose de 154,4800 ha de polycultures et d'un atelier vaches laitières ;

Considérant de ce fait que la SCEA MIROUX dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main-d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA moins important que celui de l'exploitation de Monsieur Christophe DUFOUR ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par la SCEA MIROUX ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR est, par conséquent, prioritaire à la demande déposée par l'EARL HUGUES DOMINIQUE ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Christophe DUFOUR **est autorisé** à exploiter la parcelle ZH1 sise sur la commune de WALLERS d'une superficie totale de 4,6123 ha, terres libres d'occupation.

Article 2 : Monsieur Christophe DUFOUR **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ZH 16, ZI 35, sises sur la commune de WALLERS d'une superficie totale de 1,2988 ha, terres libres d'occupation.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 14/04/22

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France




Michel GUILLOU

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

3/3